

Objet :
Zones règlementées, sur les pontons publics

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- ◆ Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment les articles L.111-1, L.131-1, L.511-1,
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213.2,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux pontons publics, possédant des boucles d'amarrages.

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès et le stationnement par la pose de serviettes, ou autres objets, est interdit aux personnes non autorisées, (n'étant pas titulaires d'une boucle d'amarrage municipale) sur l'ensemble des pontons publics et du port, ceci afin de ne pas entraver le passage des utilisateurs.

Article 2 :

Mentionnons que le ponton, sis sur la plage de l'U.C.P.A, et dorénavant mis à disposition à l'association Internautique INS et que son accès est également réglementé de la même façon.

Article 3 :

La signalisation réglementaires sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Tous les Agents de la Force Publique seront chargés de l'exécution de ce présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- ◆ TRANSMIS A :
 - ✓ Monsieur l'Adjudant, Commandant la gendarmerie de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le chef de service de la police municipale de Saint-Jorioz,
 - ✓ Monsieur le responsable du Centre de Secours de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice Générale des Services de Saint-Jorioz,
 - ✓ Madame la Directrice des services techniques de Saint-Jorioz,
- ◆ Pour information et exécution chacun en ce qui les concerne.
- ◆ Affiche a la porte de la mairie

A SAINT-JORIOZ

Le lundi 6 juillet 2015

Le Maire

Michel BEAL

